



Appel Règlementaire

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le 13 juin 2023, en visioconférence, au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 13 JUIN 2023

DOSSIER N°61R : Appel du F.C. CHAMBOTTE en date du 02 juin 2023 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District de Savoie, lors de sa réunion du 29 mai 2023, ayant décidé de purger le vice de procédure sur la forme de la décision de la Commission des Règlements dudit District et de donner match perdu au F.C. CHAMBOTTE et d'attribuer le gain de la rencontre à l'U.S. LA RAVOIRE.

Rencontre : F.C. CHAMBOTTE / U.S. LA RAVOIRE (Séniors Coupe CORTADE du 18 mai 2023).

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Christian MARCE, Jean-Claude VINCENT et Roger AYMARD.

Assistent : FRADIN Manon (Responsable Juridique) et THIERRY Cédric (Juriste stagiaire).

En la présence des personnes suivantes :

- M. FONTAINE Fabien, secrétaire de la Commission d'Appel du District de Savoie, représentant
M. BILLAUD Maurice, Président. (en visioconférence)

Pour F.C. CHAMBOTTE :

- M. BARBIER Cédric, co-Président.
- M. GROSJEAN Gérard, vice-président.

Pour U.S. LA RAVOIRE : (en visioconférence)

- M. LOPES SOARES Hernani, Président.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. CHAMBOTTE que :

- M. BARBIER Cédric, Président, explique que le match était une demi-finale de coupe, remporté par son club 1-0 ; qu'ils ont ensuite découvert le dépôt d'une réclamation à leur rencontre, qu'ils n'ont d'ailleurs jamais pu consulter ; qu'il affirme n'avoir jamais été averti de son dépôt, ni reçu une copie de celle-ci par le District pour en prendre connaissance et pouvoir poser des observations ; que ladite réclamation n'a pas été lue ; qu'ils ne l'ont toujours pas vue ; que sur le fond, il y a un problème puisqu'ils appliquent un règlement de la FFF alors qu'un règlement

spécifique à la Coupe Cortade a été voté en 2022 ; qu'il ne comprend pas pourquoi ce règlement n'est pas appliqué ; qu'il est logique qu'il n'y ait pas la restriction des équipes premières dans ce règlement car il y a peu de chance que les grandes équipes jouent en même temps ; que cette décision les prive d'une finale et les fait passer pour des tricheurs ; qu'ils auraient aimé avoir connaissance de la réclamation en question ; que sur la forme, la procédure n'a pas été respectée, ce qui a été reconnu par la Commission d'Appel puisque le vice a été reconnu ; qu'il ne comprend pas la purge du vice qui n'existe pas dans les Règlements Généraux de la FFF ; qu'il souhaite que la Commission se prononce sur la forme mais également sur le fond ; que la purge de la procédure reviendrait à s'affranchir du règlement ;

- M. GROSJEAN Gérard, vice-président, explique que l'article 11 du Règlement de la Coupe Cortade dit qu'en cas d'absence de précision, c'est au District de se prononcer mais sans savoir sur quel règlement ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. LOPES SOARES Hernani, Président l'U.S. LA RAVOIRE, rapporte que la réserve a été déposée après avoir lu le bulletin du District précisant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF complétait le règlement de la Coupe Cortade ; qu'il a déposé la réclamation après avoir vu que ledit joueur avait joué dans l'équipe supérieure le week-end précédent ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. FONTAINE Fabien, secrétaire de la Commission d'Appel du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex, que la Commission d'Appel a purgé le vice de forme invoqué par le F.C. CHAMBOTTE ; qu'au lieu de renvoyer le dossier en première instance, ils ont décidé de se substituer à la décision de première instance et de rejurer complètement l'affaire ; que sur le fond, la Commission a observé qu'il n'y avait pas de notion d'équipe supérieure dans le Règlement de la Coupe Cortade, et ils ont donc fait application des Règlements Généraux de la FFF ; que l'article 167.2 desdits Règlement évoque la notion de match de compétition officielle, ils se sont donc référés à cet article ;

Sur ce,

Considérant, à titre liminaire, que la Commission tient à souligner que l'organe d'appel compétent pour ce dossier, jugeant en appel et dernier ressort, était la Commission d'Appel du District de Savoie ; que toutefois, cette dernière, ayant désigné, au sein de sa décision, la Commission d'Appel de la LAuRAFoot comme organe d'appel en dernier ressort, celle-ci a décidé de recevoir le F.C. CHAMBOTTE afin d'examiner l'appel et donc, de suivre, la procédure normalement prévue à l'article 21 des Règlements Sportifs du District ;

Attendu que le vendredi 19 mai 2023, par le biais de sa messagerie officiel, l'U.S. LA RAVOIRE a déposé une réclamation à l'encontre du F.C. CHAMBOTTE dans les termes suivants « *Je soussigné, REVENEAU Adrien, capitaine de l'U.S. LA RAVOIRE, pose des réserves sur la participation au match du joueur BOUCHEZ Logan du F.C. CHAMBOTTE. Motif : ce joueur ayant disputé la dernière rencontre en équipe supérieure (Match du 14 mai en R3 Poule J) participe au match, celle-ci ne jouant pas le même jour* » ;

Considérant que la Commission des Règlements du District de Savoie, jugeant la réclamation recevable, s'est contentée de mentionner que le F.C. CHAMBOTTE était en infraction avec l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF afin de donner match perdu au F.C. CHAMBOTTE avec report du gain du match à l'U.S. LA RAVOIRE ;

Considérant que saisie d'un appel du F.C. CHAMBOTTE, la Commission d'Appel du District de Savoie, en se prononçant sur le dossier après audition des intéressés, a purgé le vice de forme invoqué par le club appelant en ce que la Commission de première instance aurait dû transmettre la réclamation au F.C. CHAMBOTTE afin d'obtenir leurs explications ;

Considérant en effet, qu'en étant entendu au sujet de la réclamation, le F.C. CHAMBOTTE a pu donner ses observations et la Commission d'Appel du District, tout comme celle de la LAuRAFoot, a donc respecté les droits de la défense du F.C. CHAMBOTTE ;

Attendu que la réclamation déposée respecte les dispositions des articles 187.1 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF en ce qu'elle est bien intervenue dans les 48 heures de la rencontre par le biais de l'adresse officielle ; qu'elle est également nominale puisque désignant le joueur Logan BOUCHEZ et lui reprochant d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure ; que c'est à juste titre que les Commissions départementales, ayant précédemment statué, ont jugé la réclamation recevable en la forme ;

Attendu sur le fond qu'en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* » ;

Considérant que le joueur Logan BOUCHEZ du F.C. CHAMBOTTE est un joueur de catégorie SENIORS ; qu'il ressort du dossier que ce dernier a pris part à la rencontre Seniors Régional 3 en date du 15 mai 2023 opposant le F.C. CHAMBOTTE à l'ET.S. FOISSAT ; que l'équipe évoluant en championnat régional est donc supérieure à celle évoluant en championnat départemental ; que ledit joueur ne pouvait donc participer à la rencontre, objet de la réclamation ;

Considérant que c'est à juste titre, et comme le prévoient les Règlements Généraux de la FFF à l'occasion d'un match nécessitant un vainqueur, que la Commission d'Appel du District de Savoie a décidé de donner match perdu au F.C. CHAMBOTTE et d'en reporter le gain à l'U.S. LA RAVOIRE ;

Attendu que le F.C. CHAMBOTTE soulignant que l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF ne trouvait pas à s'appliquer, étant donné l'existence d'un règlement particulier, la Commission Régionale d'Appel tient à lui rappeler qu'en application de l'article 4 des Règlements Généraux de la FFF « *Les présents règlements sont applicables à la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.), aux Ligues régionales et aux Districts, aux clubs, membres et licenciés relevant de la Fédération Française de Football et aux associations reconnues, qui ont l'obligation de se conformer aux décisions de la Fédération Française de Football.* » ainsi que l'article 1 des Règlements Sportifs du District de Savoie « *Les règlements Sportifs du District de Savoie de Football ont pour but de préciser et d'adapter au niveau du District, certains points des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de la Ligue Rhône-Alpes de Football. Les points qui ne sont pas repris dans lesdits règlements sportifs seront régis par les règlements de la F.F.F. et la L.R.A.F.* » ;

Considérant que la réclamation étant recevable en la forme et sur le fond, la Commission de céans confirme la décision rendue par la Commission d'Appel du District de Savoie ;

Les personnes auditionnées et Monsieur MARCE Christian n'ayant pas participé aux délibérations ni à la décision ;

Monsieur THIERRY Cédric et Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

Christian MARCE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le 13 juin 2023, en visioconférence, au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon afin d'étudier le dossier suivant :

AUDITION DU 13 JUIN 2023

DOSSIER N°60R : Appel de l'U.S. SUCS ET LIGNON en date du 28 mai 2023 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 22 mai 2023, ayant considéré la réserve irrecevable mais l'ayant transformée en réclamation pour donner match perdu par pénalité au GROUPEMENT JEUNES YTRAC – SANSAC ROANNE sans en reporter le gain au club appelant.

Rencontre : GROUPEMENT JEUNES YTRAC - SANSAC ROANNES / U.S. SUCS ET LIGNON (U16 Régional 2 Poule A du 21 mai 2023).

Présents : Serge ZUCHELLO (Président), Christian MARCE, Jean-Claude VINCENT, Bernard BOISSET et Roger AYMARD.

Assistent : FRADIN Manon (Responsable Juridique) et THIERRY Cédric (Juriste stagiaire).

En la présence des personnes suivantes :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.
- M. BEGON Yves, membre de la Commission Régionale des Règlements.

Pour l'U.S. SUCS ET LIGNON :

- M. VIAL Pierre, co-Président.

Pour GROUPEMENT JEUNES YTRAC – SANSAC ROANNES :

- M. ALAUX Thierry, Président.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. VIAL Pierre, co-Président de l'U.S. SUCS ET LIGNON, qu'après réception de la décision, le club a décidé de faire appel afin de faire valoir leur droit d'évocation conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; qu'il s'appuie sur le motif « *acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements* » ; que l'équipe adverse était constituée de plus de quatre joueurs mutés, soit sept joueurs ; qu'après consultation de différentes feuilles de matchs, l'équipe a bénéficié de plus de quatre joueurs mutés à chaque fois ; que n'ayant pas eu le gain du match, il demande donc à ce que leur soient rendus les trois points de victoire dont ils ont besoin pour se maintenir ; qu'en première instance, la Commission a statué sur leur réserve d'avant-match et leur confirmation de réserve ; qu'il craint que leurs joueurs U16 ne partent dans d'autres clubs s'ils descendent ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. ALAUX Thierry, Président du GROUPEMENT JEUNES YTRAC – SANSAC ROANNES, que le groupement a été en difficulté toute la saison avec des joueurs en provenance d'AURILLAC FOOTBALL CLUB ; que malheureusement, ils ont eu des départs et des absents, ce qui a entraîné la participation de plusieurs joueurs en mutation hors période ; que l'équipe risquait de déclarer forfait ; qu'ils ont accepté la sanction sportive venant de la Ligue en ce qu'effectivement, ils avaient aligné trop de joueurs mutés ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements, qu'effectivement, la Commission a bien reçu un mail de l'U.S. SUCS ET LIGNON en date du 21 mai 2023, soit le jour de la rencontre, qui confirme la réserve posée avant la rencontre ; que dans la confirmation de la réserve, étaient bien cités les joueurs identifiés avec le nombre de joueurs inscrits ; que sur la réserve, il manquait le nombre de joueurs mutés autorisés ; qu'après avoir transformé la confirmation de la réserve en réclamation, la Commission l'a jugée recevable et a donc donné match perdu par pénalité à l'encontre du GROUPEMENT JEUNES YTRAC – SANSAC ROANNES sans en reporter le gain à l'U.S. SUCS ET LIGNON ; qu'ils n'ont toutefois reçu aucune demande d'évocation de la part du club appelant et n'ont donc pas pu traiter le dossier en conséquence ;

Sur ce,

Attendu que l'U.S. SUCS ET LIGNON a déposé une réserve concernant la participation de joueurs mutés lors de la rencontre les opposant au GROUPEMENT JEUNES YTRAC – SANSAC ROANNES en date du 21 mai 2023 ; qu'une confirmation de la réserve a été envoyée le jour de la rencontre, précisant le nombre de joueurs mutés ainsi que leurs identités ; que la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion en date du 22 mai 2023, a transformé la confirmation

de la réserve en réclamation, et l'a déclarée recevable ; que cette dernière a donc donné match perdu par pénalité à l'encontre du GROUPEMENT JEUNES YTRAC – SANSAC ROANNES sans en reporter le gain à l'U.S. SUCS ET LIGNON ; qu'à cette suite, l'U.S. SUCS ET LIGNON a fait appel de cette décision ;

Considérant que c'est à juste titre, que la Commission Régionale des Règlements a considéré la réserve irrecevable en la forme puisque celle-ci n'était pas précise, ne mentionnant pas le nombre de joueurs mutés autorisés pour le GROUPEMENT JEUNES YTRAC – SANSAC ROANNES ;

Considérant que la confirmation de la réserve, mentionnant le nombre de mutés autorisés ainsi que le nom des joueurs concernés, était suffisamment précise ; que la Commission de première instance a, à bon droit, décidé de s'en saisir en tant que réclamation ;

Considérant qu'effectivement, lors de la rencontre en date du 21 mai 2023, le GROUPEMENT JEUNES YTRAC – SANSAC ROANNES, participant à un championnat Régional U16, était limité à 4 joueurs mutés ;

Considérant qu'en application de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match SAISON 2022-2023 65 est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Considérant que lors de la rencontre GROUPEMENT JEUNES YTRAC - SANSAC ROANNES / U.S. SUCS ET LIGNON, en date du 21 mai 2023, le GROUPEMENT JEUNES YTRAC – SANSAC ROANNES a aligné sept joueurs titulaires d'une licence mutation, à savoir les joueurs Lorin COLBUS, Thomas CHAMPEL, Axel LESTRADE, Martin CHANUT, Raphael LAFLORENCIE, Noah SECCAUD BELFORT et Tom CANET ; que le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation étant limité à quatre, ledit club est en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.c) précité ; que c'est, à juste titre, que la Commission Régionale des Règlements a déclaré la réclamation recevable et donné match perdu au GROUPEMENT JEUNES YTRAC – SANSAC ROANNES sans en reporter le gain à l'U.S. SUCS ET LIGNON ;

Considérant que toutefois, à l'appui de son appel, l'U.S. SUCS ET LIGNON a fait une demande d'évocation auprès de la Commission Régionale d'Appel Réglementaire, conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans le but d'obtenir le report du gain de la rencontre ;

Considérant que la Commission de première instance n'était pas saisie de la demande d'évocation, ce qui explique la raison pour laquelle la procédure n'a pas été enclenchée ;

Considérant que la Commission d'appel, de formation réglementaire, est en droit de se saisir de cette demande et d'enclencher la procédure d'évocation ;

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant que conformément à l'article 147.2 desdits Règlements, une rencontre est homologuée de droit le 31^{ème} jour à minuit suivant le jour où le match a été joué ; que si une demande, visant à ouvrir une procédure, est effectuée avant le 31^{ème} jour, les rencontres de la période ne sont pas homologuées tant qu'une décision n'est pas rendue par l'instance saisie ;

Considérant que l'U.S. SUCS ET LIGNON a fait appel le 28 mai 2023 de la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements ; que les rencontres qui se sont déroulées dans les 31 jours précédents le 28 mai 2023 ne sont pas homologuées ; que le GROUPEMENT JEUNES YTRAC – SANSAC ROANNES a participé à quatre rencontres du championnat U16 Régional 2 durant la période mentionnée, à savoir les rencontres s'étant déroulées les 29 avril et 07, 13 et 21 mai 2023 ;

Considérant que la Commission de céans va donc s'attarder à contrôler la régularité des quatre rencontres s'étant déroulées sur cette période ;

Considérant qu'au cours de la rencontre GROUPEMENT JEUNES YTRAC - SANSAC ROANNES / GJ FEURS FOREZ DONZY en date du 29 avril 2023, le GROUPEMENT JEUNES YTRAC - SANSAC ROANNES a aligné les joueurs mutés suivants : Lorin COLBUS, Thomas CHAMPEL, Axel LESTRADE, Martin CHANUT, Raphael LAFLORENCIE, Noah SECCAUD BELFORT et Tom CANET, soit sept joueurs titulaires d'une licence mutation ;

Considérant qu'au cours de la rencontre L'ETRAT LA TOUR SPORTIF / GROUPEMENT JEUNES YTRAC - SANSAC ROANNES en date du 07 mai 2023, le GROUPEMENT JEUNES YTRAC - SANSAC ROANNES a aligné les joueurs mutés suivants : Lorin COLBUS, Thomas CHAMPEL, Axel LESTRADE, Martin CHANUT, Raphael LAFLORENCIE, Noah SECCAUD BELFORT et Tom CANET, soit sept joueurs titulaires d'une licence mutation ;

Considérant qu'au cours de la rencontre GROUPEMENT JEUNES YTRAC - SANSAC ROANNES / S.C.AM. CUSSETOIS en date du 13 mai 2023, le GROUPEMENT JEUNES YTRAC - SANSAC ROANNES a aligné les joueurs mutés suivants : Lorin COLBUS, Thomas CHAMPEL, Axel LESTRADE, Martin CHANUT, Raphael LAFLORENCIE et Tom CANET, soit six joueurs titulaires d'une licence mutation ;

Considérant qu'au cours de la rencontre GROUPEMENT JEUNES YTRAC - SANSAC ROANNES / U.S. SUCS ET LIGNON en date du 21 mai 2023, le GROUPEMENT JEUNES YTRAC - SANSAC ROANNES a aligné les joueurs mutés suivants : Lorin COLBUS, Thomas CHAMPEL, Axel LESTRADE, Martin CHANUT, Raphael LAFLORENCIE, Noah SECCAUD BELFORT et Tom CANET, soit sept joueurs titulaires d'une licence mutation ;

Considérant ainsi qu'au cours desdits matchs, le GROUPEMENT JEUNES YTRAC – SANSAC ROANNES a aligné plus de quatre joueurs titulaires d'une licence mutation ; que ce dernier est donc en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que l'infraction est répétée, puisqu'elle est reproduite lors de ces quatre rencontres successives ; que la Commission constate que le GROUPEMENT JEUNES YTRAC – SANSAC ROANNES a bénéficié d'un droit indu ;

Considérant qu'en conséquence, la Commission de céans, usant de son droit d'évocation, donne match perdu par pénalité au GROUPEMENT JEUNES YTRAC – SANSAC ROANNES pour les rencontres en date du 29 avril et des 07, 13 et 21 mai 2023 ;

Considérant que la Commission de céans reporte le gain du match au GJ FEURS FOREZ DONZY, à l'U.S. SUCS ET LIGNON, et confirme le gain du match à L'ETRAT LA TOUR SPORTIF et au S.C.AM. CUSSETOIS ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon et Monsieur THIERRY Cédric ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- **Faisant usage de son droit d'évocation, après avoir constaté que le GROUPEMENT JEUNES YTRAC - SANSAC ROANNES avait bénéficié d'un droit indu par une infraction répétée au règlement, sur les rencontres suivantes :**
 - **GROUPEMENT JEUNES YTRAC - SANSAC ROANNES / GJ FEURS FOREZ DONZY en date du 29 avril 2023, donne match perdu par pénalité à l'équipe U16 Régional 2 du GROUPEMENT JEUNES YTRAC - SANSAC ROANNES (0 but ; -1 point) et reporte le gain du match à l'équipe U16 Régional 2 du GJ FEURS FOREZ DONZY (3 buts ; 3 points) ;**
 - **L'ETRAT LA TOUR SPORTIF / GROUPEMENT JEUNES YTRAC - SANSAC ROANNES en date du 07 mai 2023, donne match perdu par pénalité à l'équipe U16 Régional 2 du GROUPEMENT JEUNES YTRAC - SANSAC ROANNES (0 but ; -1 point) et confirme le gain du match à l'équipe U16 Régional 2 de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF (3 buts ; 3 points) ;**
 - **GROUPEMENT JEUNES YTRAC - SANSAC ROANNES / S.C.AM. CUSSETOIS en date du 13 mai 2023, donne match perdu par pénalité à l'équipe U16 Régional 2 du GROUPEMENT JEUNES YTRAC - SANSAC ROANNES (0 but ; -1 point) et confirme le gain du match à l'équipe U16 Régional 2 du S.C.AM. CUSSETOIS (3 buts ; 3 points) ;**
 - **GROUPEMENT JEUNES YTRAC - SANSAC ROANNES / U.S. SUCS ET LIGNON en date du 21 mai 2023, donne match perdu par pénalité à l'équipe U16 Régional 2 du GROUPEMENT JEUNES YTRAC - SANSAC ROANNES (0 but ; -1 point) et reporte le**

gain du match à l'équipe U16 Régional 2 de l'U.S. SUCS ET LIGNON (3 buts ; 3 points) ;

- **Infirmes, en conséquence, la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion en date du 22 mai 2023.**

Le Président,

Serge ZUCHELLO

Le Secrétaire,

Christian MARCE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.